

Vlad exploite une galerie d'art située à Genève, en tant qu'indépendant. Il a un employé, Emile, à qui il confie la gestion de la galerie – y compris la vente des œuvres – lors de ses absences. Le 5 mars 2025, Aline a eu un coup de cœur pour un tableau de son artiste favori Léo Andenmatten, intitulé « Trois bergers », appartenant à Vlad et exposé dans sa galerie. En présence d'Emile, Vlad a indiqué à Aline le prix (CHF 2'500.-), tout en ajoutant « notre galerie est ouverte à une discussion sur les prix, vous pouvez reprendre contact avec moi ou avec mon employé, à ce sujet ». Le lendemain, dans l'après-midi, Aline est repassée à la galerie et a trouvé Emile seul (Vlad étant absent), avec qui elle a engagé une négociation sur le prix du tableau « Trois bergers ». Emile a fini par lui accorder un rabais sur le prix indiqué par Vlad et a signé, au nom et pour le compte de Vlad, un contrat avec Aline au prix de CHF 2'200.-. Aline est repartie avec le tableau sous le bras, ravie de pouvoir l'accrocher immédiatement chez elle.

- 1) Un contrat a-t-il été valablement conclu et, cas échéant, entre quelles parties ?
- 2) Votre réponse à la question 1 serait-elle différente, si Vlad avait, le matin du 6 mars 2025, indiqué à Emile, qu'il n'était pas prêt à concéder de rabais sur le prix du tableau « Trois bergers » ?
- 3) Admettons que le contrat a été valablement conclu, si Aline tarde à payer le prix, à partir de quel moment doit-elle des intérêts et à quel taux (en l'absence d'une précision dans le contrat) ?
- 4) Admettons qu'Aline découvre le 11 mars 2026 que le tableau n'a pas été peint par Léo Andenmatten, mais qu'il s'agit d'un faux sans valeur, ce que Vlad et Emile ignoraient. Aline peut-elle remettre en question le contrat (par hypothèse, valablement conclu le 6 mars 2025) et, si oui, que doit-elle faire ?
- 5) Si votre réponse à la précédente question devait être affirmative, Aline pourrait-elle réclamer la restitution du prix qu'elle a (entretemps) payé ?
- 6) Admettons que le tableau est un original et que le contrat est signé par les parties, alors que le tableau a péri, la veille, dans un incendie (ce que les parties ignorent). Quelle est l'objection que pourrait soulever le vendeur contre une prétention en livraison du tableau par Aline ?

Critères d'évaluation : les questions valent le même nombre de points, sauf les questions 1 et 4 dont la pondération est doublée. La qualité de rédaction et de forme sont prises en compte.

Q1

CR
 précis ?
 alinéa ?
 210 ?
 Offres et
 Acceptation
 In casu
 et
 questions
 In casu ?

Selon l'art. 1 CO un contrat est valablement conclu lorsque les parties ont manifesté leurs volontés de manière réciproque et concordante, expressément ou tacitement. Cela implique également de s'être mis d'accord sur les points essentiels (objectivement et subjectivement). L'objet peut être librement déterminé, dans les limites de la loi. Selon l'art. 184 al.1 CO la vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer. L'art. 32 al.1 CO dispose que les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté, qui requiert un acte du représentant, au nom du représenté, que l'acte soit effectué avec pouvoirs du ^{représentant} représenté concernant les agissements attendus du ^{représenté} représentant, que l'acte soit susceptible de représentation et que au regard de la capacité civile, le représentant ait la capacité de discernement et le représenté ait l'exercice des droits civils. Plus précisément concernant l'acte du représentant au nom du représenté, le représentant doit en principe faire savoir, explicitement ou implicitement, qu'il représente le représenté sauf lorsqu'il est indifférent pour le tiers de traiter avec l'un ou l'autre (Art. 32 al.2 CO). Concernant l'octroi des pouvoirs, il se fait via procuration interne et cela peut être fait sans respect de forme particulières (actes concluant suffisent) et cela détermine l'étendue des pouvoirs (art. 33 al.2 CO) du représentant

En l'espèce, la manifestation de volonté est réciproque et concordante, dès lors que les parties se sont mises d'accord sur un objet précis, à savoir le tableau « les trois bergers ». Les éléments essentiels, conformément à la partie spéciale sur la vente, sont le prix et la chose, sur quoi ils se sont mis d'accord, le prix étant 2200 CHF et la chose étant le tableau. Emile est représentante de Vlad, qui lui a conférés les pouvoirs de vendre en son absence. Une vente est susceptible de représentation. Aline a la capacité de discernement et Vlad a l'exercice des droits civils. Il est indifférent pour Aline de traiter avec Emile (représentante) ou Vlad (représenté). Vlad a conféré les pouvoirs à Aline en lui confiant la gestion de la galerie, y compris de la vente des œuvres, en son absence.

En conclusion un contrat a bien été conclu entre Aline et Vlad, représenté par Emile.

Q2

Dans le cadre de la représentation volontaire, le représentant agit au nom et pour le compte du représenté. Concernant l'octroi des pouvoirs il est déterminé par l'acte juridique qui l'octroie (art. 33 al.2 CO) qui est la procuration interne, pouvant être expresse ou par acte concluant (pas d'exigences de forme). Le pouvoir de représentation

peut également s'éteindre, notamment par des causes volontaires – à savoir la révocation qui est un acte unilatéral par lequel le représenté déclare au représentant que ses pouvoirs prennent fin, de manière totale ou partielle (art. 34 al.1 CO) et ce sans même le justifier, la révocation étant un droit impératif (art. 34 al.2 CO). Un acte effectué par le représentant sans pouvoirs est en principe nul (Art. 38 al.1 CO) mais il existe un régime de protection des tiers. L'art. 33 al.3 CO prévoit que si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite et l'art. 34 al.3 CO prévoit en outre que lorsque le représenté a fait connaître soit en terme exprès, soit par ses actes les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation – c'est le régime de la procuration apparente qui requiert donc une communication des pouvoirs par le représenté au tiers (procuration externe apparente) et la bonne foi du tiers, qui ne doit pas avoir de doutes quant aux pouvoirs du représentant

En l'espèce, par ses mots le matin du 6 mars 2025, Vlad a révoqué le pouvoir de représentation qu'il avait conféré à Emile de façon partielle (en lui retirant le pouvoir de négocier ce tableau précisément). Cela signifie que une telle vente effectuée par Emile avec un client serait nul, toutefois Vlad avait fait connaître, le 5 mars, à Aline le fait que la galerie est ouverte à négocier sur les prix et que elle peut prendre contact avec lui, ou avec Emile pour négocier. Vlad n'a pas fait connaître sa révocation à Aline alors qu'il lui avait fait connaître la procuration des pouvoirs et il ne peut dès lors pas opposer la révocation à Aline

En conclusion, la réponse ne change pas car Vlad n'a pas fait connaître la révocation des pouvoirs à Aline alors qu'il aurait dû, étant donné qu'il lui a fait connaître la procuration de ces derniers.

....

Q3

La demeure du débiteur (Art. 102 CO) requiert une obligation exigible (si aucun terme ou condition, l'obligation est immédiatement exigible dès sa naissance – art. 75 CO), une exécution objectivement possible, un retard injustifié (pas d'objections ou d'exceptions), une interpellation.

Les dettes d'argent sont soumises à un régime particulier (art. 104 CO) qui inflige au débiteur en demeure un intérêt moratoire de 5% l'an, même si un taux inférieur a été fixé conventionnellement. Les intérêts moratoires sont dus dès le lendemain de la demeure

En l'espèce, Aline est en demeure car l'obligation de payer était immédiatement exigible, elle était possible, et son retard n'est justifié par aucune objection ou exception (pas d'information concernant l'interpellation.. mais cela ne change pas la suite du raisonnement). Le défaut de paiement est une dette d'argent, s'élevant à 2200 CHF et

quid d'une interpellation?

Quid de la condition de la bonne foi de A

impératif, alinéa?

impératif, alinéa?

Aline doit, dès le lendemain de la vente qui a été effectuée le 6 mars, un intérêt moratoire de 5% l'an

En conclusion Aline devra 5% d'intérêt moratoire par an dès le 6 mars 2025.

...

Q4

Lorsqu'un contrat est valablement conclu (Art. 1ss CO) cela ne veut pas pour autant dire qu'il est valable ad vitam eternam. Des objections/Exceptions peuvent exister remettant en cause l'existence même du contrat. Parmi les vices de consentement pouvant avoir cette conséquence on trouve notamment l'erreur essentielle (art. 23-27 CO). Il en existe deux types, dont l'erreur de base (art. 24 al.1 ch.4 CO) qui concerne le cas où l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettrait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat. Dans ces situations la manifestation de volonté a été correctement comprise, mais le processus de formation de celle-ci est vicié et la représentation de l'auteur est erronée ou lacunaire. Il y a deux conditions principales à l'erreur essentielle : elle doit d'une part exister, et se traduit par la divergence entre la représentation réelle et la représentation subjective de l'auteur, devant porter sur des faits. D'autre part, elle doit être essentielle/notable, que ce soit subjectivement (la victime n'aurait pas conclu le contrat ou pas aux mêmes conditions si elle avait connu la réalité) ou objectivement (la loyauté commerciale permet de considérer l'objet de l'erreur comme essentiel). La partie ne doit pas invoquer l'erreur contrairement à la bonne foi (art. 25 al.1 CO). L'arrêt Picasso est également intéressant en la matière, admettant une erreur essentielle de base dans le cas de la vente d'un faux tableau sans que son acheteur ait connaissance de cette usurpation. Dans le cas d'un vice de consentement, la partie viciée peut exercer son droit de se libérer du contrat, par une manifestation de volonté d'invalidier le contrat (art. 29 al.1 CO) -- celle-ci étant unilatérale, sujete à réception, non soumise à aucune forme, invocable uniquement par la victime et étant un acte formateur (en principe irrévocable). Elle doit y procéder dans un délai relatif d'un an (art. 31 al.2 CO) dès la découverte de l'erreur concernant l'erreur essentielle et il n'existe aucun délai absolu pour les vices de consentement (art. 114 II 131) impliquant donc, pour l'erreur essentielle, qu'elle peut être découverte bien après l'année de la vente et tout de même avoir un droit à manifester sa volonté de se départir du contrat qui s'ouvrira dès sa découverte. L'art. 77 al.1 ch.3 concernant les calculs des délais s'applique et énonce que lorsque le délai est fixé par année, il faut prendre le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat.

En l'espèce, Aline croyait acheter un véritable tableau de Léo Adenmatten, qui s'avèrera être un faux, ce qu'elle a découvert le 11 mars 2026. Cela constitue clairement un fait que la loyauté commerciale permet à Aline de se prévaloir car elle souhaitait acheter ce tableau pour sa véracité, et non pas simplement pour le simple fait qu'il s'agisse d'une

peinture quelconque. Sa manifestation de volonté est donc viciée et il y a une divergence entre sa représentation (elle pensait acheter un vrai) et la réalité (c'est un faux). C'est évidemment une erreur essentielle, que ce soit subjectivement, dans la mesure où Aline n'aurait jamais acheté ce tableau si il s'agissait d'un faux, et objectivement car l'on part normalement du principe qu'une galerie d'art vend des vrais tableaux, sauf stipulation contraire. Elle ne fait par ailleurs pas preuve de mauvaise foi. Aline a découvert que le tableau était un faux le 11 mars 2026, soit plus d'un an après la vente (6 mars 2025). Elle a bien dépassé le délai relatif d'un an, mais étant donné la date de sa découverte, et les conditions pour l'invocation de l'erreur qui indiquent que le délai court seulement dès la découverte de son erreur, elle pourra encore effectuer la manifestation de volonté visant à se départir (= résolution) du contrat dans l'année qui suit. Le fait que Vlad et Emile l'ignorent permet d'éliminer l'hypothèse du dol, mais est sans conséquences pour l'erreur essentielle.

En conclusion, Aline pourra invoquer sa manifestation de volonté de résoudre le contrat (de s'en départir) dans le délai d'un an suivant la découverte du vice, soit jusqu'au 11 mars 2027.

Q5

82.621109
L'art. 31 CO permet de se départir du contrat, ce qui se traduit par une résolution de ce dernier. Pour des contrats qui ne sont pas des contrats de durée, se départir implique dès lors un effet ex tunc et dans les cas des vices de consentement, on utilise, pour la restitution des prestations, la répétition de l'indu (enrichissement illégitime).
L'art. 62 al.1 CO requiert plusieurs conditions (TF 4A_470/2020 consid. 4.2) :
Premièrement il faut qu'une personne se soit enrichie (augmentation de l'actif / diminution du passif / non augmentation des passifs / non diminution des actifs) ;
Deuxièmement il faut l'apauvrissement d'une autre personne ; troisièmement il faut un lien de connexité entre l'enrichissement et l'apauvrissement de ces deux personnes (un lien de causalité) ; Quatrièmement cela nécessite l'absence de cause légitime, qui peut notamment se traduire par une cause qui a cessé d'exister, par exemple en cas de contrat invalidé. La faute de l'enrichi n'est pas une condition de l'enrichissement illégitime, mais sa bonne foi est pertinente pour déterminer l'étendue de la répétition (art. 64 CO).
Au regard des délais, l'action en enrichissement illégitime se prescrit par un délai relatif de trois ans dès la connaissance du droit de répétition, et dans un délai absolu de dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al.1 CO).

En l'espèce, Vlad a été enrichi d'une somme de 2'200 CHF, Aline a été appauvrie de cette même somme. Il y a un lien de connexité évident entre l'appauvrissement et l'enrichissement étant donné que cet échange de prestation a été effectué dans la conclusion du contrat de vente pour le tableau et comme analysé à la question 4, le contrat est invalidé et la cause a donc cessé d'exister. Aline a découvert le vice le 11 mars 2026 et fera invalider le contrat dans un délai d'un an après cette date, et une fois cette

invalidation effective, elle aura pris connaissance de son droit de répétition et le délai relatif débutera – elle pourra demander à ce qu'on lui restitue les 2200 CHF.

En conclusion, Aline pourra réclamer la restitution du prix qu'elle a payé

Q6

le prix a été payé ?
Parmis les objections face à une prétention en exécution du contrat, on peut trouver celles impliquant la mise en cause du contrat. La nullité du contrat en fait partie. L'art. 20 CQ traite, à sa première hypothèse, de l'impossibilité objective initiale et prévoit que le contrat est objectivement impossible lorsque la prestation qu'il prévoit est intrinsèquement inexécutable. Pour être applicable, l'art. 20 CO requiert que l'impossibilité soit initiale, donc qu'elle existe au moment de la conclusion du contrat et qu'elle soit objective, donc que personne d'autre ne puisse exécuter la prestation. Dans ces cas là, le principe est la nullité totale et absolue, qui est rétroactive, relevée d'office par le juge et dont toute partie peut se prévaloir, en tout temps. La nullité peut, dans certains cas, être partielle si le contrat n'est cvicié que dans certaines clauses et qu'il peut tout de même exister sans celles-ci (art. 20 al.2 CO)

En l'espèce, le tableau a péri avant la conclusion du contrat et dès lors l'objet sur lequel le contrat portait n'existait plus, ou du moins était défectueux à un point même où il ne correspond plus à ce sur quoi la manifestation de volonté concordante et réciproque des parties portait dans le cadre de ce contrat de vente. Le contrat est objectivement impossible dès lors que ce tableau est unique (jusqu'à preuve du contraire) et qu'on ne peut remplacer celui-ci par un autre.

En conclusion, si Aline a une prétention en exécution de livraison du tableau, Vlád a une objection relevant de l'existence même du contrat et est libéré de le livrer, puisque celui-ci est nul et donc sans effets.